



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°17 du 03 AVRIL 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-116 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SAUDARI - 78 rue Roger Salengro – ACHICOURT - n°2020/0034.....	5
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-154 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL OUTREBON - 60 rue de Bully - AIX NOULETTE - n°2020/0051.....	5
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-168 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC CANTRAINE - 1rue de l'Eauririe – ALLOUAGNE- n°2019/0534.....	6
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-152 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – AIRE DE JEUX - Rue de l'Église – ALLOUAGNE - n°2020/0154.....	7
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-111 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE REINITAS - 2 rue Louis Meigne – AMBLETEUSE- n°2019/0895.....	7
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-225 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL LE CLOS DELICE – SALLE DE RECEPTION - 340 chemin des Filatiers - ANZIN SAINT AUBIN - n°2019/0958.....	8
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-237 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST - 15 rue Adrien Danvers – ARQUES - n°2014/0709 OP 2020/0066.....	9
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-122 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier d'Arras - 3 boulevard Besnier – ARRAS – n°2008/8074 OP 2020/0089.....	9
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-219 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – ORANGE -225 avenue Winston Churchill – C.C. Auchan – ARRAS – n°2012/0633 OP 2019/1118...10	10
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-218 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – ORANGE - 32 rue Désiré Delansorme – ARRAS - n°2012/0641 OP 2020/0086.....	11
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-234 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS- 274 avenue John F. Kennedy – ARRAS - n°2015/0160 OP 2020/0100.....	11
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-133 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – PERIMETRE SUD - périmètre :Rue Boquet Flochel – Barreau sud – rue Alfred Devillers – rue Emile Zola – rue du Vercors – rue du 6 juin 1944 – rue d'Arromanche – rue de l'Abbé Lemire Prolongée – rue des Bouleaux – rue des Tilleuls – rue du Berry – Rue de Provence – Place de Bourgogne – rue de Bourgogne – rue d'Artois – rue Alexandre Ribot – rue du Docteur Schweitzer – route de Bapaume – rue Ernest Renan – ARRAS - n°2020/0189. 12	12
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-155 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS OCC ATTIN - 9 route d'Etaples – ATTIN - n°2020/0001.....	13
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-132 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre du Terril - périmètre : rue de l'Épinette – rue de Ligny - AUCHY AU BOIS - n°2020/0081.....	14
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-131 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre du Centre - périmètre : rue de Pernes – rue Louis Part – Mairie/City Stade – Eglise/Cimetière - AUCHY AU BOIS - n°2020/0082.....	14
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-102 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Parc Commercial Portes des Flandres - AUCHY LES MINES – n°2010/0052 OP 2020/0050	15
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-114 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Place des Anciens Combattants – AVION – n°2008/7438 OP 2020/0049.....	16
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-163 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 12 avenue Achille Thumerelle – AVION - n°2019/0609.....	16
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-162 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - A L'ELYSEE - 101 boulevard Gabriel Péri - AVION - n°2019/0687.....	17
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-188 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – INITIAL'R - 1 bis rue de la Poste – BAVINCOURT - n°2019/1089.....	18
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-220 en date du 06 mars 2020 portant modif d'un système de vidéoprotection – ORANGE - 25/27 rue Carnot – BERCK – n°2012/0634 OP 2020/0088.....	19
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-150 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – AMI-AMI- 2 B rue de la Station des Dunes – BERCK - n°2020/0084.....	19
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-147 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS AJ COMPANY – LATTE COFFEE - 2 rue de l'Impératrice – BERCK - n°2020/0090.....	20
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-210 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - place Roger Salengro – BEUVRY – n°2008/8087 OP 2020/0052.....	21
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-120 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Rue de Licques - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0216.....	21

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-170 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue de la Gare - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0217.....	22
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-169 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Stade - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0218.....	23
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-118 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Rue Machue - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0219.....	23
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-217 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - ZARA FRANCE - 39 rue Victor Hugo - BOULOGNE SUR MER – n°2012/0521 - OP 2020/0063.....	24
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-221 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – ORANGE - 1 rue Victor Hugo - BOULOGNE SUR MER – n°2012/0640 OP 2020/0087.....	25
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-236 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS - 8 boulevard Chanzy - BOULOGNE SUR MER - n°2014/0322 OP 2020/0083.....	26
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-106 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - RAPID REPAIR CAR- 6 chemin de la Ventelle – BREBIERES - n°2019/1116.....	26
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-146 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL GILABERT – AIR ACCUEIL - Route Nationale – Aéroport de Vitry – BREBIERES - n°2020/0039.....	27
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-126 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CORA BRUAY - 1115 avenue de la Libération - BRUAY LA BUISSIÈRE – n°2011/0220 OP 2020/0103.....	28
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-112 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE COUNTRY - 460 rue Alfred Leroy - BRUAY LA BUISSIÈRE – n°2012/0263 OP 2020/0025.....	28
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-135 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIA HABITAT - 3 Avenue Augustin Flament - BRUAY LA BUISSIÈRE - n°2020/0151.....	29
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-145 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – L'INEDIT - 73 rue Raoul Briquet - BRUAY LA BUISSIÈRE - n°2020/0212.....	30
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-137 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIA HABITAT - 15 rue des Mésanges - BULLY LES MINES - n°2020/0149.....	31
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-160 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ASSOCIATION LES HORTENSIA - 59 rue Aristote – CALAIS - n°2020/0043.....	31
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-149 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – FETEL - 457 rue Gutemberg – CALAIS - n°2020/0044.....	32
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-228 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection - LE NARVAL - 6 rue Constant Cronie – CALAIS - n°2020/0127.....	33
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-115 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Café Tabac Le Villageois -62 rue Anatole France - CAMBLAIN CHATELAIN - n°2020/0069.....	33
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-227 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AUBERGE DE LA VALLEE - 925 Le Village – CARLY - n°2018/0784.....	34
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-140 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIA HABITAT - 69 rue Edouard Plachez – CARVIN - n°2020/0133.....	35
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-207 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 23 chaussée Brunehaut - CAUCHY A LA TOUR – n°2008/4014 OP 2020/0053.....	35
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-229 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – PERIMETRE EUROCAP 2 - rue Cheverny – Zone Eurocap 2 – COQUELLES – n°2014/0109 OP 2020/0226.....	36
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-157 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS HORTENSIA – CALZEDONIA COQUELLES - 1001 boulevard du Kent – COQUELLES - n°2020/0046.....	37
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-198 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – COMPLEXE CALQUELLA - 400 rue Rouge Cambre – COQUELLES - n°2020/0067.....	38
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-191 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – SALLE POLYVALENTE - 265 rue Rouge Cambre – COQUELLES - n°2020/0067.....	38
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-130 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Périmètre : place de la Mairie – rue du Pont – rue de Brebières – rue de la Gare – rue de Fourcy – rue de Courchelettes – rue de la Mairie – rue Chemin Brûlé – rue des Tilleuls – rue du Centre – rue des Saules – rue du Verger – rue de Sailly – rue des Acacias – rue de Gouy – rue du Château d'Eau – CORBEHEM – n°2011/0205 OP 2020/0078.....	39
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-151 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HAUTEFEUILLE DEPANNAGE - Route nationale - CROIX EN TERNOIS - n°2020/0207.....	40

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-161 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS CUCQ – LA FONTAINE MEDICIS - 360 avenue de l'Europe – CUCQ - n°2020/0115.....40

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....42

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....42

- Arrêté en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Frévent.....42

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....44

Secrétariat de Direction.....44

- Décision n° 229 en date du 20 mars 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.....44

- Décision n°230 en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....44

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE.....45

- Arrêté préfectoral en date du 1er avril 2020 portant dérogation aux interdictions d'enlèvement de pieds d'Ophrys abeille (Ophrys apifera) et de Linaire couchée (Linaria supina) et de capture de spécimens d'amphibiens protégés au bénéfice de la SANEF dans le cadre des travaux d'aménagement du diffuseur n°31 de l'Autoroute A16 à Saint-Martin-Boulogne (62).....45

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-116 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SAUDARI - 78 rue Roger Salengro – ACHICOURT - n°2020/0034

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ACHICOURT	SAUDARI 78 rue Roger Salengro	Mme Amandine ROMANOWKI	2020/0034	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-154 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL OUTREBON - 60 rue de Bully - AIX NOULETTE - n°2020/0051

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIX NOULETTE	SARL OUTREBON 60 rue de Bully	M. Philippe OUTREBON	2020/0051	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-168 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC CANTRAINED - 1 rue de l'Eauririe - ALLOUAGNE- n°2019/0534

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ALLOUAGNE	TABAC CANTRAINED 1 rue de l'Eauririe	<i>Mme Sandrine CANTRAINED</i>	2019/0534	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-152 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – AIRE DE JEUX - Rue de l'Église – ALLOUAGNE - n°2020/0154

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ALLOUAGNE	MAIRIE – AIRE DE JEUX Rue de l'Église	<i>Le Maire de la commune</i>	2020/0154	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-111 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE REINITAS - 2 rue Louis Meigne – AMBLETEUSE- n°2019/0895

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AMBLETEUSE	LE REINITAS 2 rue Louis Meigne	M. Michel GORRE	2019/0895	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-225 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL LE CLOS DELICE – SALLE DE RECEPTION - 340 chemin des Filatiers - ANZIN SAINT AUBIN - n°2019/0958

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANZIN SAINT AUBIN	SARL LE CLOS DELICE – SALLE DE RECEPTION 340 chemin des Filatiers	M. Benoit BASDEVANT	2019/0958	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-237 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST - 15 rue Adrien Danvers – ARQUES - n°2014/0709 OP 2020/0066

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARQUES	CIC NORD OUEST 15 rue Adrien Danvers	<i>SERVICE SECURITE</i>	<i>2014/0709 OP 2020/0066</i>	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-122 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier d'Arras - 3 boulevard Besnier – ARRAS – n°2008/8074 OP 2020/0089

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Centre Hospitalier d'Arras 3 boulevard Besnier	<i>M. Pierre BERTRAND</i>	<i>2008/8074 OP 2020/0089</i>	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-219 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – ORANGE -225 avenue Winston Churchill – C.C. Auchan – ARRAS – n°2012/0633 OP 2019/1118

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	ORANGE 225 avenue Winston Churchill – C.C. Auchan	<i>M. Antoine BLANC</i>	2012/0633 OP 2019/1118	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services

ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-218 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – ORANGE - 32 rue Désiré Delansorme – ARRAS - n°2012/0641OP 2020/0086

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	ORANGE 32 rue Désiré Delansorme	<i>M. Antoine BLANC</i>	2012/0641 OP 2020/0086	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-234 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS- 274 avenue John F. Kennedy – ARRAS - n°2015/0160 OP 2020/0100

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

ARRAS	ACTION FRANCE SAS 274 avenue John F. Kennedy	M.Wouter DE BACKER	2015/0160 OP 2020/0100	06/03/25
-------	---	-----------------------	---------------------------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-133 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – PERIMETRE SUD - périmètre :Rue Boquet Flochel – Barreau sud – rue Alfred Devillers – rue Emile Zola – rue du Vercors – rue du 6 juin 1944 – rue d'Arromanche – rue de l'Abbé Lemire Prolongée – rue des Bouleaux – rue des Tilleuls – rue du Berry – Rue de Provence – Place de Bourgogne – rue de Bourgogne – rue d'Artois – rue Alexandre Ribot – rue du Docteur Schweitzer – route de Bapaume – rue Ernest Renan – ARRAS - n°2020/0189

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	MAIRIE – PERIMETRE SUD périmètre :Rue Boquet Flochel – Barreau sud – rue Alfred Devillers – rue Emile Zola – rue du Vercors – rue du 6 juin 1944 – rue d'Arromanche – rue de l'Abbé Lemire Prolongée – rue des Bouleaux – rue des Tilleuls – rue du Berry – Rue de Provence – Place de Bourgogne – rue de Bourgogne – rue d'Artois – rue Alexandre Ribot – rue du Docteur Schweitzer – route de Bapaume – rue Ernest Renan	Le Maire de la Commune	2020/0189	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-155 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS OCC ATTIN - 9 route d'Etaples – ATTIN - n°2020/0001

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ATTIN	SAS OCC ATTIN 9 route d'Etaples	<i>M.Marc DEBERT</i>	<i>2020/0001</i>	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-132 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre du Terril - périmètre : rue de l'Épinette – rue de Ligny - AUCHY AU BOIS - n°2020/0081

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY AU BOIS	Mairie – périmètre du Terril périmètre : rue de l'Épinette – rue de Ligny	Le maire de la Commune	2020/0081	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-131 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Mairie – périmètre du Centre - périmètre : rue de Pernes – rue Louis Part – Mairie/City Stade – Eglise/Cimetière - AUCHY AU BOIS - n°2020/0082

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY AU BOIS	Mairie – périmètre du Centre périmètre : rue de Pernes – rue Louis Part – Mairie/City Stade – Eglise/Cimetière	Le maire de la Commune	2020/0082	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-102 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Parc Commercial Portes des Flandres - AUCHY LES MINES – n°2010/0052 OP 2020/0050

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	LIDL Parc Commercial Portes des Flandres	<i>Mme Sophie VAROUX</i>	2010/0052 OP 2020/0050	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-114 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – LIDL - Place des Anciens Combattants – AVION – n°2008/7438 OP 2020/0049

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	LIDL Place des Anciens Combattants	<i>Mme Sophie VAROUX</i>	2008/7438 OP 2020/0049	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-163 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 12 avenue Achille Thumerelle – AVION - n°2019/0609

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

AVION	LA CIVETTE 12 avenue Achille Thumerelle	Mme Sabine LEMAIRE	2019/0609	06/03/25
-------	---	--------------------	-----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-162 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - A L'ELYSEE - 101 boulevard Gabriel Péri - AVION - n°2019/0687

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	A L'ELYSEE 101 boulevard Gabriel Péri	M. Eric LEMAIRE	2019/0687	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-188 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – INITIAL'R - 1 bis rue de la Poste – BAVINCOURT - n°2019/1089

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BAVINCOURT	INITIAL'R 1 bis rue de la Poste	Mme Aurore NOURTIER	2019/1089	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-220 en date du 06 mars 2020 portant modif d'un système de vidéoprotection – ORANGE - 25/27 rue Carnot – BERCK – n°2012/0634 OP 2020/0088

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	ORANGE 25/27 rue Carnot	<i>M. Antoine BLANC</i>	2012/0634 OP 2020/0088	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-150 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – AMI-AMI-2 B rue de la Station des Dunes – BERCK - n°2020/0084

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	AMI-AMI 2 B rue de la Station des Dunes	<i>Mme Martine DARCHEVILLE</i>	2020/0084	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-147 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS AJ COMPANY – LATTE COFFEE - 2 rue de l'Impératrice – BERCK - n°2020/0090

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	SAS AJ COMPANY – LATTE COFFEE 2 rue de l'Impératrice	<i>M. Alexandre GAWLIK</i>	2020/0090	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-210 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - place Roger Salengro – BEUVRY – n°2008/8087 OP 2020/0052

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEUVRY	LA POSTE place Roger Salengro	<i>M. le Directeur</i>	2008/8087 OP 2020/0052	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-120 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Rue de Licques - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0216

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES ARDRES	Mairie Rue de Licques	M. le Maire	2020/0216	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-170 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue de la Gare - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0217

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES ARDRES	MAIRIE Rue de la Gare	<i>M. le Maire</i>	2020/0217	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-169 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Stade - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0218

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BONNINGUES LES ARDRES	MAIRIE Stade	<i>M. le Maire</i>	2020/0218	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-118 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Rue Machue - BONNINGUES LES ARDRES - n°2020/0219

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

BONNINGUES LES ARDRES	Mairie Rue Machue	M. le Maire	2020/0219	06/03/25
-----------------------	----------------------	-------------	-----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-217 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - ZARA FRANCE - 39 rue Victor Hugo - BOULOGNE SUR MER – n°2012/0521 - OP 2020/0063

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	ZARA FRANCE 39 rue Victor Hugo	<i>M. Jean Jacques SALAUN</i>	2012/0521 OP 2020/0063	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-221 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – ORANGE - 1 rue Victor Hugo - BOULOGNE SUR MER – n°2012/0640 OP 2020/0087

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	ORANGE 1 rue Victor Hugo	<i>M. Antoine BLANC</i>	2012/0640 OP 2020/0087	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-236 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS - 8 boulevard Chanzy - BOULOGNE SUR MER - n°2014/0322 OP 2020/0083

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS 8 boulevard Chanzy	M.Eric VENEL	2014/0322 OP 2020/0083	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-106 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - RAPID REPAIR CAR- 6 chemin de la Ventelle – BREBIERES - n°2019/1116

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BREBIERES	RAPID REPAIR CAR 6 chemin de la Ventelle	M. Benoit JANSSENS	2019/1116	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-146 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d' installer un système de vidéoprotection - SARL GILABERT – AIR ACCUEIL - Route Nationale – Aéroport de Vitry – BREBIERES - n°2020/0039

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BREBIERES	SARL GILABERT – AIR ACCUEIL Route Nationale – Aéroport de Vitry	<i>M. Franck GILABERT</i>	2020/0039	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-126 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CORA BRUAY - 1115 avenue de la Libération - BRUAY LA BUISSIÈRE – n°2011/0220 OP 2020/0103

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	CORA BRUAY 1115 avenue de la Libération	<i>M.Marc AUCOIN</i>	2011/0220 OP 2020/0103	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 28 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-112 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE COUNTRY - 460 rue Alfred Leroy - BRUAY LA BUISSIÈRE – n°2012/0263 OP 2020/0025

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

BRUAY LA BUISSIERE	LE COUNTRY 460 rue Alfred Leroy	Mme Sylvie DEKYDTSPOTTER	2012/0263 OP 2020/0025	06/03/25
--------------------	------------------------------------	-----------------------------	---------------------------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-135 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIA HABITAT - 3 Avenue Augustin Flament - BRUAY LA BUISSIERE - n°2020/0151

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIERE	SIA HABITAT 3 Avenue Augustin Flament	Mme Clotilde DAMBLIN	2020/0151	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-145 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – L'INEDIT
- 73 rue Raoul Briquet - BRUAY LA BUISSIÈRE - n°2020/0212

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	L'INEDIT 73 rue Raoul Briquet	<i>M. Julien SPECQUE</i>	2020/0212	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-137 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIA HABITAT - 15 rue des Mésanges - BULLY LES MINES - n°2020/0149

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BULLY LES MINES	SIA HABITAT 15 rue des Mésanges	<i>M. Philippe CASTELAIN</i>	2020/0149	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-160 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ASSOCIATION LES HORTENSIAS - 59 rue Aristote - CALAIS - n°2020/0043

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	ASSOCIATION LES HORTENSIAS 59 rue Aristote	<i>Mme Stéphanie RADENNE</i>	2020/0043	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-149 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – FETEL - 457 rue Gutenberg – CALAIS - n°2020/0044

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	FETEL 457 rue Gutenberg	<i>M. Bertrand FETEL</i>	2020/0044	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-228 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection - LE NARVAL - 6 rue Constant Cronie – CALAIS - n°2020/0127

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	LE NARVAL 6 rue Constant Cronie	M. Steeve LOCKWOOD	2020/0127	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-115 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Café Tabac Le Villageois -62 rue Anatole France - CAMBLAIN CHATELAIN - n°2020/0069

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CAMBLAIN CHATELAIN	Café Tabac Le Villageois 62 rue Anatole France	M. Dany THERY	2020/0069	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-227 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AUBERGE DE LA VALLEE - 925 Le Village – CARLY - n°2018/0784

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARLY	AUBERGE DE LA VALLEE 925 Le Village	M. Eddie SEVIN	2018/0784	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-140 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SIA HABITAT - 69 rue Edouard Plachez – CARVIN - n°2020/0133

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	SIA HABITAT 69 rue Edouard Plachez	<i>M. Philippe CASTELAIN</i>	2020/0133	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-207 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 23 chaussée Brunehaut - CAUCHY A LA TOUR – n°2008/4014 OP 2020/0053

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

CAUCHY A LA TOUR	LA POSTE 23 chaussée Brunehaut	M.le Directeur	2008/4014 OP 2020/0053	06/03/25
---------------------	-----------------------------------	----------------	---------------------------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-229 en date du 06 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – PERIMETRE EUROCAP 2 - rue Cheverny – Zone Eurocap 2 – COQUELLES – n°2014/0109 OP 2020/0226

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	MAIRIE – PERIMETRE EUROCAP 2 rue Cheverny – Zone Eurocap 2	M. le Maire	2014/0109 OP 2020/0226	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-157 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS HORTENSIA – CALZEDONIA COQUELLES - 1001 boulevard du Kent – COQUELLES - n°2020/0046

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	SAS HORTENSIA – CALZEDONIA COQUELLES 1001 boulevard du Kent	<i>M.Emmanuel PHILIPPART</i>	2020/0046	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-198 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – COMPLEXE CALQUELLA - 400 rue Rouge Cambre – COQUELLES - n°2020/0067

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	MAIRIE – COMPLEXE CALQUELLA 400 rue Rouge Cambre	M. le Maire	2020/0067	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures dont 2 « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-191 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – SALLE POLYVALENTE - 265 rue Rouge Cambre – COQUELLES - n°2020/0067

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE 265 rue Rouge Cambre	Le maire de la Commune	2020/0067	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 13 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-130 en date du 06 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection – MAIRIE - Périmètre : place de la Mairie – rue du Pont – rue de Brebières – rue de la Gare – rue de Fourcy – rue de Courchelettes – rue de la Mairie – rue Chemin Brûlé – rue des Tilleuls – rue du Centre – rue des Saules – rue du Verger – rue de Sully – rue des Acacias – rue de Gouy – rue du Château d'Eau – CORBEHEM – n°2011/0205 OP 2020/0078

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CORBEHEM	MAIRIE Périmètre : place de la Mairie – rue du Pont – rue de Brebières – rue de la Gare – rue de Fourcy – rue de Courchelettes – rue de la Mairie – rue Chemin Brûlé – rue des Tilleuls – rue du Centre – rue des Saules – rue du Verger – rue de Sully – rue des Acacias – rue de Gouy – rue du Château d'Eau	<i>Le maire de la Commune</i>	2011/0205 OP 2020/0078	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-151 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HAUTEFEUILLE DEPANNAGE - Route nationale - CROIX EN TERNOIS - n°2020/0207

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CROIX EN TERNOIS	HAUTEFEUILLE DEPANNAGE Route nationale	<i>M. Christian HAUTEFEUILLE</i>	2020/0207	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-161 en date du 06 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS CUCQ – LA FONTAINE MEDICIS - 360 avenue de l'Europe – CUCQ - n°2020/0115

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUCQ	SAS CUCQ – LA FONTAINE MEDICIS 360 avenue de l'Europe	<i>M. Richard SPEHNER</i>	2020/0115	06/03/25

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 06 mars 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Frévent



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arras, le / 1 AVR. 2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de FRÉVENT

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de FRÉVENT répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

1/2

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de FRÉVENT;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue du marché alimentaire de FRÉVENT, place du marché, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 – d'un recours préalable (gracieux et /ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de FRÉVENT, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n° 229 en date du 20 mars 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'établissement durant leur semaine de garde.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 220 datée du 10 juillet 2019.

Article 3 : La délégation de signature de Madame HENNION aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

Article 4 : Sont concernés par cette délégation de signature :

- Madame Faustine CHATELAIN, directeur-adjoint chargé des affaires générales et de la stratégie,
- Madame Sylvie DELPLANQUE, ingénieur chargé de la direction de l'informatique et de la téléphonie,
- Madame Caroline GOLASOWSKI, attachée d'administration chargée de la direction des affaires médicales,
- Monsieur Philippe HOUZET, directeur-adjoint aux EHPAD,
- Monsieur Aurélien CADART, directeur des soins,
- Monsieur Grégory VIDOR, directeur-adjoint chargé de la direction des finances,
- Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur, chargé du biomédical et des services techniques,
- Monsieur Stéphane BAHEUX, attaché d'administration chargé des achats et des services économiques

Article 5 : La signature des délégataires visés à l'article 4 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Calais, le 20 mars 2020
La Directrice du Centre Hospitalier de Calais,
Signé Caroline HENNION

- Décision n°230 en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions n° 190 du 04 septembre 2018 et n° 208 du 05 novembre 2018 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Madame Eline GEROME sont annulées à compter du 06 avril 2020 suite au départ de cette dernière.

Article 2 : A compter du 06 avril 2020, une délégation de signature est accordée à Madame Dorothee BLAISEL, attachée d'administration et directrice des ressources humaines par intérim et ceci jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur des ressources humaines.

Article 3 : Cette délégation de signature de Madame Hennion à Madame BLAISEL porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,

- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux,
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations en matière de grève,
- les décisions d'avancement,
- les certificats de travail,
- la gestion des comptes du titre 1 et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 30 mars 2020.
Le Directeur déléguant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Dorothée BLAISEL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté préfectoral en date du 1er avril 2020 portant dérogation aux interdictions d'enlèvement de pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de Linaire couchée (*Linaria supina*) et de capture de spécimens d'amphibiens protégés au bénéfice de la SANEF dans le cadre des travaux d'aménagement du diffuseur n°31 de l'Autoroute A16 à Saint-Martin-Boulogne (62)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne l'enlèvement de 13 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de 2 stations de Linaire couchée (*Linaria supina*), soit une trentaine de pieds, activité interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a été étendue au déplacement d'amphibiens avec capture et relâcher, activité interdite par les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures prises ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux relatifs à l'aménagement du diffuseur n° 31 de l'Autoroute A16 à Saint-Martin-Boulogne (62) qui, compte-tenu de leur impact économique et social, répondent à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter l'enlèvement des stations d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de 2 stations de Linaire couchée (*Linaria supina*) ni éviter le déplacement d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des mesures prescrites à l'article 5, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), de la Linaire couchée (*Linaria supina*) ni des amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le groupe SANEF, dont le siège est situé 30 boulevard Gallieni, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 2 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- espèces végétales :

Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>
Linaire couchée	<i>Linaria supina</i>

- espèces animales :

l'ensemble des espèces d'amphibiens présents en Hauts-de-France et susceptibles d'être présents sur le secteur, à savoir :

Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax Lessonae</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>

Pour mémoire, les spécimens de Grenouille commune (*Pelophylax kl esculentus*) ou rousse (*Rana temporaria*) peuvent être capturés sans dérogation.

Article 3 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement du diffuseur n° 31 de l'autoroute A16 à Saint-Martin-Boulogne (62), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'enlèvement d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), de Linaire couchée (*Linaria supina*) et de déplacements des amphibiens, sur différentes zones de travaux précisées en annexe I du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Saint-Martin-Boulogne
Parcelles : voir carte en annexe I.

Article 5 - Conditions de la dérogation

5-1 Mesures d'évitement

Les emprises travaux évitent une haie bocagère et une friche prairiale, ce qui préserve les stations d'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*). La distance entre les pieds d'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*) et le balisage durable sera *a minima* de 5 mètres pour garantir la préservation de l'habitat de l'espèce.

Aucune autre mesure d'évitement ne vise les espèces ciblées par la présente dérogation.
Voir carte en annexe II.

5-2 Mesures de réduction

Mesure R0 : révision des emprises et plan de circulation

Cette mesure R0 correspond aux mesures notées E1 et E2 dans le dossier de demande qui ne sont pas des mesures d'évitement mais bien de réduction d'impact.

La zone d'occupation temporaire au sud-ouest de l'échangeur exclut la haie bocagère et sa lisière, avec une protection matérialisée par un balisage à au moins deux mètres de la haie ; la surface d'occupation temporaire est de 0,72 ha.

La révision de l'emprise travaux permet de préserver 3 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ; voir annexe III.

La partie sud du bassin SANEF (voir annexe III) est préservée de tous travaux.

Les stations d'espèces végétales protégées sont balisées. Ce balisage est maintenu durant toute la durée des travaux et enlevé une fois ceux-ci terminés. La distance entre stations et balisage est *a minima* de 5 mètres pour garantir la préservation des habitats d'espèces.

Un plan de circulation excluant les habitats d'espèces protégées et la haie de l'échangeur sud-ouest est mis en place.

Les dépôts de terres sont réalisés en dehors des zones à enjeux (habitats d'espèces protégées évités, haie bocagère et friche prairiale).

Mesure R1 : adaptation de l'éclairage

Le remplacement des éclairages n'est pas prévu. Tout remplacement d'au moins un éclairage de l'A16 respectera l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Mesure R2 : utilisation d'espèces locales adaptées

Le recours exclusif aux espèces issues d'un des guides suivants « Guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) ou « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) et le « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) est retenu, en excluant toutefois le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).

La liste des espèces utilisées est fournie dans le bilan des travaux.

Mesure R3 : respect des périodes de sensibilité des espèces

Les travaux préparatoires (débroussaillage par exemple) se font entre fin août et fin février. Les dégagements d'emprise du bassin SANEF au sud-ouest de l'échangeur et de la zone d'occupation temporaire à l'est de l'enseigne commerciale sportive se font entre fin août et fin novembre.

Mesure R4 : isolement de chantier dans le secteur du bassin SANEF au sud-ouest de l'échangeur

Un dispositif de type bâches est installé de façon à bloquer tout passage d'amphibiens ; la hauteur sera d'au moins 50 cm et le dispositif est conçu et maintenu de façon à garantir son caractère hermétique (imperméable) aux passages. Des captures et relâchers hors des emprises sont réalisés en cas de présence d'individus d'amphibiens le long du dispositif.

Mesure R5 : limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes

Le maintien des deux individus de Robinier faux-acacia est noté.

Concernant le Buddléia de David (*Buddleja davidii*), l'arrachage en amont du chantier avec dépôt pour valorisation en méthanisation est à privilégier à l'incinération. Le compostage est à proscrire pour les risques de dissémination potentiels associés. Un contrôle du Buddléia de David (*Buddleja davidii*) est préconisé en phase exploitation. Le bénéficiaire s'assure plus largement du maintien des conditions favorables à l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) (veille sur l'ensemble des espèces exotiques envahissantes mais aussi vis-à-vis d'indicateurs de changement progressif de végétation).

Pour la Renouée du Japon, du fait du facteur principal de dissémination, à savoir les rhizomes, le creusement profond (excavation) permettant d'enlever la totalité des rhizomes (prévoir une surface d'au moins 10 m au-delà de la zone visible de la partie aérienne) et le dépôt de la totalité des matériaux sous les emprises de voirie à aménager est attendu. Les volumes décaissés sont remplacés par des terres saines issues d'autres mouvements réalisés localement dans le cadre des travaux. Les terres sont évacuées ou détruites dans des conditions adaptées pour ne pas occasionner ailleurs un autre foyer de prolifération.

Mesure R6 : limitation des matières en suspension

L'arrosage des pistes de chantier est réalisé quand les conditions météorologiques le nécessitent. Des ouvrages d'assainissement provisoires sont prévus également.

Mesure R7 : limitation des pollutions accidentelles

Le stationnement des véhicules utilisés sur le chantier et les zones d'entretien sont retenus sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention. Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site et accessibles aisément en cas de besoin.

Mesure R8 : remise en état après travaux et valorisation écologique

Les zones ayant subi des terrassements lourds donnent lieu au dépôt de terres végétales préalablement stockées afin de favoriser le développement de la banque de graines. Un hersage est réalisé sur les zones de circulation afin de favoriser la reprise de la banque de graines également.

Le réensemencement utilise une densité des semis faible, le but étant de favoriser l'expression de la flore spontanée.

L'exploitation des terres de surface est exclue pour les zones abritant des espèces exotiques envahissantes.

Les haies bocagères sont à préserver. Toute atteinte donne lieu à une replantation sur la base d'un linéaire arbitrairement fixé à 3 fois le linéaire impacté et sur la base d'une plantation d'une haie tristrate sur deux rangs, avec une emprise de 3 m de part et d'autre de la haie à prévoir pour une évolution libre avec taille douce tous les 5 à 6 ans (réalisation en deux phases, permettant de maintenir une zone refuge).

Mesure R9 : prise en compte des exigences et pénalités environnementales et pénalités pour atteinte à l'environnement

Le Plan Assurance Environnement constitue une mesure de réduction, tout comme le suivi de chantier par un écologue. Les pénalités constituent un moyen propre au maître d'ouvrage et sont reprises en tant que mesure d'accompagnement.

Mesure R10 : maintien du bassin SANEF avec un niveau d'eau suffisant

Le bassin SANEF est pérennisé suite aux travaux sachant que sa finalité première est le traitement de la pollution chronique autoroutière, ainsi que son confinement.

Un niveau d'eau suffisant est maintenu, permettant de garantir le succès de la reproduction des amphibiens jusqu'à la sortie de l'eau des jeunes individus.

Le développement des feuillus (saules, etc.) sur ce bassin et les autres bassins sur lesquels une végétation héliophytique est présente est contrôlé pour maintenir au minimum 50 % de la surface du bassin en eau libre.

5-3 Mesures de compensation

Mesure C01 : protection et gestion conservatoire d'une zone de friche prairiale

Le maintien et la gestion par fauche exportatrice annuelle la première quinzaine d'août à 0,10 m de haut d'une friche prairiale sont retenus sur 0,73 ha (voir annexe IV). Les produits de fauche sont stockés dans une zone située à l'aval de toute zone d'intérêt écologique ou valorisés en centre adapté avec fourniture d'un justificatif de chaque dépôt.

L'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) est comptabilisée (nombre et localisation des pieds) et constitue l'objectif de réussite de l'opération.

Mesure C02 : protection et gestion conservatoire d'une zone du remblai « est »

La protection d'une zone de 0,39 ha sur le remblai « est » est accompagnée d'une gestion conservatoire : fauche non exportatrice annuelle entre mi-octobre et février.

5-4 Mesure d'accompagnement

Mesure A01 : récolte de pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de graines de Linaire couchée (*Linaria supina*)

La transplantation des 13 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) sur la base du protocole repris par le pétitionnaire avec notamment contrôle par un écologue se fait sur la friche prairiale au sud-ouest de l'A16, avec gestion conservatoire associée.

Suite à la récolte de graines de Linaire couchée (*Linaria supina*) préalablement aux travaux de terrassement, les graines sont semées sur le talus ouest.

Mesure A02 : déplacement des amphibiens en phase terrestre

Les amphibiens trouvés au sein du futur périmètre du chantier sont relâchés au sein des bassins pluviaux non impactés par les travaux par une personne formée par l'écologue en charge du suivi des travaux. La liste des personnes formées sera disponible en continu sur le chantier et mise à disposition sur demande.

5-5 Mesures de suivi

Mesure S1 : suivi de chantier

Le suivi de chantier assure le respect des mesures et l'accompagnement technique des travaux avec une phase préparatoire aux travaux, une phase de chantier et une phase post-travaux en respectant les déclinaisons retenues par le pétitionnaire.

Mesure S2 : suivis écologiques

Les suivis écologiques effectués 3 fois sur les 15 ans (N+5, N+10, N+15, avec N l'année de fin des travaux, à savoir 2022) suivant les travaux permettent de garantir le maintien des conditions favorables à l'expression des espèces protégées mais aussi de suivre l'évolution des espèces protégées, Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), Linaire couchée (*Linaria supina*) et des espèces d'amphibiens présentes en phase terrestre et se reproduisant sur les bassins de l'A16.

Article 6 - Modalités de transmission des données

6-1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

6-2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces, à savoir la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature, basé 56 rue Jules Barni, à AMIENS.

Cette alimentation est réalisée au plus tard les années N, N+1, N+6, N+11, N+16 avec N l'année de fin de travaux.

6-3 Rapport de fin d'aménagement

Au plus tard six mois après la fin des travaux d'aménagement, le bénéficiaire remet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un rapport décrivant les opérations conduites, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et les résultats obtenus.

Ce rapport fait notamment le bilan détaillé :

- des éléments qui ont pu ou non être évités ;
- de la mise en œuvre des mesures.

6-4 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 5-5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

L'ensemble des données brutes et des rapports sont versés dans les bases de données nationales.

Article 7 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Arras, le 1^{er} avril 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Alain Castanier